

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A.O.F.	1 200 fr.	700 fr.	La ligne 200 francs
France	1 300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1 400 fr.	900 fr.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	
		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI LOI ET ORDONNANCE

Loi 81 - 84 portant modification de la Constitution

PRESIDENCE

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

21 janvier 1982 No. 14—PG—RM
Décret déterminant les règles de Composition et de Fonctionnement des Conseils Régionaux et locaux

23 janvier 1982 No. 15—PG—RM
Décret portant nomination d'un Directeur du service de la Sécurité d'Etat

26 janvier 1982 No. 16—PG—RM
Décret portant nomination d'un Directeur Général de la Société d'Equipeement du Mali (SEMA)

26 janvier 1982 No. 17—PG—RM
Décret portant nomination d'un Directeur Général à la Librairie Populaire du Mali

26 janvier 1982 No. 18—PG—RM
Décret portant nomination du Directeur Général de la Société des Hotelleries du Mali (SHM)

26 janvier 1982 No. 19—PG—RM
Décret portant nomination d'un Directeur Général à l'Office Cinématographique National du Mali (OCINAM)

26 janvier 1982 No. 20—PG—RM
Décret portant nomination du Directeur Général de la Compagnie des Transports Routiers du Mali (CMTRI)

26 janvier 1982 No. 21—PG—RM
Décret portant nomination du Directeur Général de la Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX)

26 janvier 1982 No. 22—PG—RM
Décret portant nomination d'un Directeur Général de l'Institut de Productivité et de Gestion Prévisionnelle (I.P.G.P.)

26 janvier 1982 No. 23—PG—RM
Décret portant nomination d'Inspecteurs de l'Intérieur

26 janvier 1982 No. 24—PG—RM
Décret portant nomination d'un Conseil au Gouvernement du Mopti

26 janvier 1982 No. 25—PG—RM
Décret portant agrément de l'extension de la Société "Télécommunications Internationales du Mali" T.I.M.

26 janvier 1982 No. 26—PRM—MDN—CAB
Arrêté portant promotion du Personnel Officier des Armées et Services

26 janvier 1982 No. 27—PRM—MDN—CAB
Décret portant promotion à titre exceptionnel du personnel sous-officier des Armées et Services

26 janvier 1982 No. 28—PRM—MDN—CAB
Décret portant promotion du personnel sous-officier des Armées et Services

28 janvier 1982 No. 29—PG—RM
Décret portant abrogation de certaines dispositions du Décret No. 240/PG—RM du 16 août 1978 portant nomination de Contrôleurs d'Etat

28 janvier 1982 No. 31—PG—RM
Décret portant rectification du Décret No. 59/PG—RM du 4/04/75 relatif à la nomination d'Administrateurs Maliens au Conseil d'Administration de la C.M.D.T.

28 janvier 1982 No. 32—PG—RM
Décret portant nomination d'un Directeur Général de la Compagnie Nationale Air Mali

28 janvier 1982 No. 32—PG—RM
Décret portant nomination d'Inspecteurs des Sociétés et Entreprises d'Etat

28 janvier 1982 No. 34—PG—RM
Décret portant agrément de la Société Malienne des Bouillons Cube (S.O.M.A.C.U.B.) à Bamako

1er février 1982 No. 35—PG—RM
Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de l'Education Nationale

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

1er février 1982 No. 529—MA—CAB

Arrêté portant attribution des Contrôleurs de Gestion de la Direction Nationale de la Coopération . . .

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

31 décembre 1981 No. 5028-MFC-DNI-SI

Arrêté portant approbation des divers rôles des contributions directes et taxes assimilées.

" No. 5029-MFC-DNI-SI "

" No. 5030-MFC-DNI-SI "

" No. 5031-MFC-DNI-SI "

" No. 5032-MFC-DNI-SI "

" No. 5033-MFC-DNI-SI "

" No. 5034-MFC-DNI-SI "

22 janvier 1982 No. 267-MFC-CAB

Arrêté rapportant nomination d'un Directeur Général de la Société Malienne pour la Commercialisation des Fruits et Légumes (FRUITEMO).

23 janvier 1982 No. 269-MFC-DNTCP

Arrêté portant nomination d'un Agent Comptable du Fonds Minier

30 janvier 1982 No. 0488-MFC-DNTCP

Arrêté portant nomination du Caissier de la Tré-Régionale de Kayes

4 février 1982 No. 642-MFC-DNI

Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et construction de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali

MINISTRE DE L'INTERIEUR

2 février 1982 No. 491-MI-CAB

Arrêté définitivement la notion de Secteur de Développement

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Loi No. 81-84 portant modification de la constitution,

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté à l'unanimité en séance du 28 Septembre 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE: Les articles 21, 25, 30, 38 et 41 de la Constitution du 2 juin 1974 sont modifiés ainsi qu'il suit:

— Alinéa 1er nouveau de l'article 21: Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct.

— Article 25 nouveau: En cas de démission du Président de la République d'empêchement définitif ou de décès, la présidence est provisoirement assurée par le Président de l'Assemblée Nationale. Il est procédé à l'élection du nouveau Président de la République, pour une période de six ans, dans un délai de cinquante jours à compter de la date de vacance de la Présidence.

— 2 Alinéa nouveau de l'article 30: Il peut, dans les mêmes conditions, nommer un Premier Ministre.

— Article 38 nouveau: Le Gouvernement est composé du Président du Gouvernement, du Premier Ministre, éventuellement, et des Ministres. Le Président de la République est le Président du Gouvernement.

— 2e alinéa nouveau de l'article 41: L'Assemblée est élue pour trois ans au suffrage universel suivant le mode de scrutin défini par le Code Electoral.

✶ Décret No. 14/PG-RM déterminant les régies de composition et de fonctionnement des conseillers régionaux et locaux.

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance No. 77-44/CMLN du 12 juin portant réorganisation territoriale et administrative du Mali;

Vu l'Ordonnance No. 79-44/CMLN du 11 mai 1979 portant Code électoral.

Vu le Décret No. 171/PG-RM du 2 août 1980 portant nomination des membres du Gouvernement;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

TITRE 1: DE LA COMPOSITION DES CONSEILS

Chapitre 1: Des conseils de village et de fraction.

ARTICLE 1er: Le conseil de village est élu par les citoyens des deux sexes âgés de vingt-et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et résidant dans le village depuis au mois six mois au 31 décembre de l'année précédant les élections.

Le conseil de fraction est élu dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 2: Nul ne peut être électeur ou membre de plusieurs conseils de village de fraction, ni à la fois d'un conseil de village et d'un conseil de fraction.

ARTICLE 3: Ne peuvent être candidats aux conseils de village ou de fraction, le personnel en position d'activité des services de l'Etat, des services des collectivités territoriales et des services publics personnalisés.

ARTICLE 4: Le conseil de village ou de fraction se compose comme suit:

- 5 membres dans les villages ou fractions de moins de 501 habitants,
- 7 membres dans les villages ou fractions de 501 à 1.500 habitants,
- 9 membres dans les villages ou fractions de 1.501 habitants,
- 11 membres dans les villages ou fractions de 2.501 à 3.500 habitants,
- 13 membres dans les villages ou fractions de 3.501 habitants et plus.

ARTICLE 5: Le chiffre de la population à prendre en considération pour la détermination du nombre des membres du conseil de village ou de fraction est celui donné par les statistiques officielles les plus récentes.

Il est constaté par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Le nombre des membres, correspondant au chiffre de la population repris dans l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, reste inchangé pendant toute la durée du mandat du conseil de village et/fraction.

ARTICLE 6: Le chef d'arrondissement constate par décision, le nombre de conseillers à élire. La décision est soumise à l'approbation du Commandant de Cercle.

ARTICLE 7: Le mandat du conseil de village ou de fraction